

Arrêté interministériel du 23 juillet 1989 fixant les modalités de constitution des fonds de plans pour l'établissement du cadastre des zones rurales.

Le ministre des finances et

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 73-27 du 5 juin 1973 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967, modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1978 prescrivant l'emploi des méthodes photogrammétriques pour la confection du cadastre dans les zones rurales et fixant les conditions dans lesquelles doit être arrêté le programme annuel des travaux d'établissement du cadastre.

Arrêtent :

Article 1er. — En vue de servir de fonds de plans à l'établissement du cadastre des zones rurales, les orthophotographies sont établies, d'une manière générale, à l'échelle du 1/5.000^{ème} à partir de la prise de vue aérienne d'échelle supérieure ou égale au 1/30.000^{ème}.

Art. 2. — Lorsque pour des raisons particulières, morcellement très dense ou au contraire vastes étendues forestières ou steppiques, les orthophotoplans sont nécessaires à une échelle autre que celle fixée à l'article précédent, l'échelle moyenne de la prise de vue est déterminée en fonction de l'échelle des orthophotoplans, de telle sorte que le rapport d'agrandissement soit inférieur ou égal à 6.

Art. 3. — La tolérance, « Tr », relative aux écarts constatés entre les mesures de terrain et les longueurs correspondantes relevées graphiquement sur l'orthophotoplan est donnée par une formule générale qui, pour l'échelle du 1/5.000^{ème} devient : $Tr = 200 + D/10$, la distance D étant exprimée en mètres et la tolérance Tr en centimètres.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1989.

P. le ministre
de la défense nationale,
Le secrétaire général,
Mustapha CHELOUFI

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mokdad SIFI